455

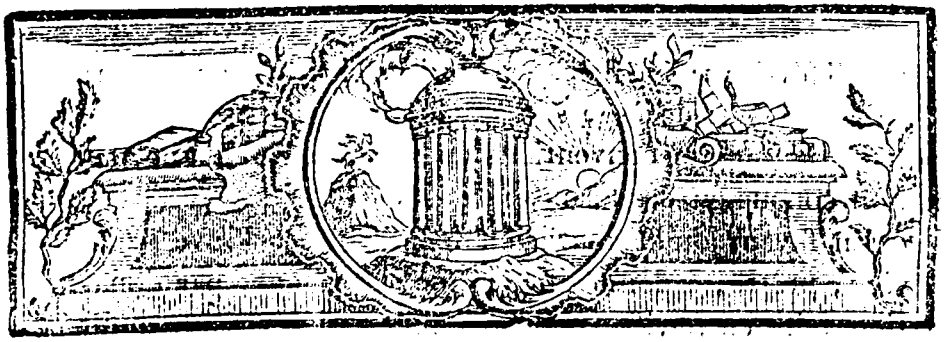

MÉMOIRE

AU TRIBUNAL DE CASSATION.

CHARLES-LOUIS-JOUVE LADEVÈZE, négociant, habitant de la ville du Puy, département de la Haute-Loire, demande la cassation d'un jugement rendu par le tribunal d'appel de Riom, le 28 prairial an 9.

Ce tribunal a supposé qu'une donation faite en 1737, contient une substitution fidéi-commissaire, et il lui a donné plus d'extension qu'elle ne doit en avoir. Pour établir la substitution fidéi-commissaire, il s'est autorisé d'une loi qui ne s'applique pas à l'espèce, et qui, d'ailleurs, est totalement opposée à sa décision; d'ou il résulte que son jugement contient tout-à-la-fois fause application et violation de cette loi.

La contestation qui s'est élevée entre les parties, réside toute entière dans une clause du contrat de mariage de Jean Gabriel-Jouve Ladevèze.

Le 23 février 1737, il épouse Marie-Gabrielle Laurençon; Charles-Jouve Ladevèse, son oncle, intervient au contrat qui contient leurs conventions civiles, et lui fait une donation conçue en ces termes :

« En faveur dudit mariage, ledit Charles-Jouve Ladevèse, prêtre, a donné et cédé, dès à-présent, par donation faite entre-vifs, pure, parfaite et irrévocable audit Jean-Gabriel-Jouve Ladevèse son neveu, futur époux, acceptant et humblement remerçiant, tous les droits et prétentions qu'il pourrait avoir sur les biens de.... père et mère dudit futur époux, en quoi que le tout consiste..... De même, en faveur que dessus, ledit Charles-Ladevèze a aussi donné, par même donation que dessus, audit Jean-Gabriel-Jouve Ladevèze, son neveu, acceptant et remerciant comme dessus, *ou* à un, *ou* à plusieurs des enfans qui seront procréés du présent mariage, toutefois au choix dudit Charles Ladevèse, prêtre, la moitié du jardin, planté en verger, qu'il a situé près l'enclos des Jacobins de cette ville; ladite moitié dudit entier jardin, à prendre du côté où bon semblera, audit Ladevèse, prêtre, sous la réserve des fruits pendant sa vie..... En considération desquelles susdites cessions et donations, ledit Jean-Gabriel-Jouve Ladevèze, futur époux, a donné audit Ladevèze son oncle, la jouissance pendant sa vie, de la seconde chambre de la maison que ledit Jean-Gabriel Ladevèze a située dans cette ville, rue St-Gilles; etc. ».

De ce mariage sont issus trois enfans, Charles, né le 8 décembre 1737, Pierre-François, et N..... qui est mort presqu'aussitôt après sa naissance.

En 1741, Jean-Gabriel-Jouve Ladevèse, épouse en se-

condes noces Marie Pichot; il en a trois enfans, du nombre desquels est Charles-Louis, qui a acquis le droit des deux autres.

Le 15 septembre 1768, Pierre-François, enfant du premier lit, épouse Elisabeth Romme, il laisse quatre enfans; ce sont les adversaires de Charles-Louis.

Le 20 avril 1773, Jean-Gabriel fait un testament par lequel il institue Charles-Louis, son héritier universel, et Pierre-François son héritier particulier, pour une somme déterminée.

Après la mort de Jean-Gabriel, Pierre-François forme différentes demandes contre Charles-Louis; il n'y a eu de difficulté réelle que sur une seule, on n'a pas à s'occuper des autres.

Pierre-François demande que Charles-Louis soit condamné à lui abandonner la propriété de la moitié du verger situé au Puy.

Charles-Louis soutient que Charles, donateur de son père, n'a jamais été propriétaire que de la moitié de ce verger, et que n'ayant donné que la moité de ce qu'il avait, la donation ne comprend que le quart de la totalité du verger; il soutient que d'ailleurs, ce quart donné à son père, lui appartient, en vertu de l'institution universelle faite à son profit.

Pierre-François prétend au contraire, que le verger appartenait en totalité à Charles, donateur, et que la donation de 1737 contient une substitution fidéi-commissaire, en faveur des enfans du premier mariage.

La contestation est portée au tribunal de la Haute-Loire, qui, le 28 pluviose an 7, condamne Charles-Louis à se

désister de la moitié du jardin en faveur de Pierre-François, et à lui en restituer les jouissances.

L'appel que Charles-Louis interjette de ce jugement est porté au tribunal de Riom, qui, le 28 prairial an 9, confirme celui du 28 pluviose an 7.

Il a été jugé par ces deux tribunaux, que l'acte du 23 février 1737, contient une substitution fidéi-commissaire, et que Charles-Louis, donateur, était propriétaire de la totalité du verger dont s'agit.

Cependant, d'un côté les titres les plus authentiques, démontrent que Charles Ladevèze n'était propriétaire que de la moitié du jardin, et qu'ainsi la donation ne pouvait frapper que sur le quart, et de l'autre, il est évident que dans le cas où la donation de 1737, contiendrait une substitution, elle serait tout au plus vulgaire.

Les tribunaux de la Haute-Loire et de Riom, ont cru que d'après la loi 4 au cod. *de verborum et rerum significatione*, il fallait convertir la disjonctive *ou*, qui est écrite dans l'acte de 1737, en la copulative *et*; c'est-à-dire, supposer que le donateur avait gratifié son neveu, et les enfans qui naîtraient de son mariage avec Marie-Gabrielle Laurençon, et qu'ensuite il fallait encore supposer qu'il avait eu l'intention d'appeler ses enfans, non au défaut du père, mais après le père.

Ainsi, ajoutant une supposition à une supposition, et oubliant la loi, *cùm quidam*, sur laquelle reposait tout leur système, ils ont adjugé tout à l'enfant du donataire, tandis que cette loi appelle à recueillir la chose donnée, tous ceux qu'elle a conjoints par la conversion de la dis-

jonctive en la copulative, ce qui ramène à ce qui a été dit en commençant, qu'après avoir fait une fausse application de la loi, *cùm quidam*, ils l'ont encore violée.

La clause du contrat de mariage de 1737, contient-elle, ou ne contient-elle pas une substitution fidéi-commissaire? c'est-là tout le procès.

Charles donne à son neveu, à titre de donation entre-vifs, pure et irrévocable, tous les droits qu'il peut avoir sur les biens des père et mère de ce dernier.

Il lui donne ensuite, au même titre; c'est-à-dire, par donation entre-vifs) pure et irrévocable, *ou* à un *ou* à plusieurs des enfans qui seront procréés du présent mariage, toutes fois au choix du donateur.

Et en considération de ces cessions et donations, Jean-Gabriel donne à son oncle la jouissance, pendant sa vie, d'une chambre dans sa maison.

Charles donne à son neveu, *ou* à un, *ou* à plusieurs de ses enfans, que lui donateur choisira; si on s'en tient rigoureusement à la lettre, c'est-là une donation alternative. Charles, donateur, est irrévocablement dépouillé, au profit de son neveu, ou de ses enfans; mais le donataire n'est pas irrévocablement déterminé. C'est le neveu, si le donateur ne fait pas un autre choix parmi les enfans du neveu; s'il choisit, le choix déterminera l'individu qui sera le donataire.

Charles n'a pas fait de choix, il a voulu que son neveu, le premier objet de son affection, en recueillit l'effet; son silence anéantit la condition éventuelle qu'il avait mise à sa libération. Dès-lors, il est resté une donation pure,

460

simple et irrévocable, sans aucune charge de substitution.

Si, abandonnant la rigueur de la lettre, on s'attache à l'esprit de la stipulation, ce qui est plus raisonnable, on reconnaît facilement que Charles, donnant à son neveu le seul objet qu'il pût alors affectionner, il a jeté les yeux sur l'avenir; qu'il y a vu la possibilité que ce neveu vint à mourir avant lui, laissant des enfans du mariage qu'il allait contracter; qu'il a voulu, que dans ce cas, ses petits neveux eûssent quelqu'intérêt de lui témoigner du respect, ou, tout au moins, de la déférence; que, pour l'obtenir, il a voulu demeurer, en quelque sorte, l'arbître de la famille, et avoir le droit de choisir celui qui profiterait de sa libéralité.

Il donne d'abord à son neveu, il songe ensuite aux enfans, et il ajoute *ou* à un, *ou* à plusieurs des enfans, à son choix.

Cette donation est faite d'abord au neveu, et dans le cas où il n'en recueillerait pas tout l'effet, attendu la réserve de l'usufruit au donateur, elle est faite aux enfans; ce n'est-là qu'une substitution vulgaire.

Cependant l'intérêt a fait voir, dans l'acte de 1737, une substitution fidéi-commissaire, et les tribunaux de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme, ont été séduits par les sophismes de Pierre-François-Jouve Ladevèze.

Suivant lui, toutes les fois qu'une donation est faite au futur époux *ou* à ses enfans, la disjonctive *ou* est prise prise pour copulative; le père et les enfans sont appelés *également* à cette libéralité. Cette décision est écrite dans la loi *cùm quidam*, au code *de verborum et rerum significatione.*

Après avoir dit que le pere et les enfans sont appelés à recueillir *également* cette libéralité, Pierre-François a dévié de son système; il a prétendu que son père était appelé en premier ordre, et les enfans en second ordre, et qu'ainsi ils lui étaient substitués fidéi-commissairement.

Il est bon de remarquer que la loi *cùm quidam* ordonnant la conversion de la disjonctive *ou* en conjonctive *et*, appelle ceux qu'elle a ainsi conjoints au partage de la chose donnée, de manière que Pierre-François est tombé dans une grande inconséquence, en commençant par bâser son système sur cette loi, pour établir la conversion, et en la repoussant ensuite, pour demander la totalité de la chose donnée: il n'a pas fait attention que si l'on écarte la loi *cùm quidam* de cette discussion, il n'y a plus aucun prétexte de lui donner la moindre chose.

Ce qu'il y a d'étonnant, c'est que le tribunal d'appel ait fait la même bévue; il a pensé que le donateur avait eu en vue, non-seulement le père, mais encore les enfans; que cela résultait de la circonstance qu'il avait commencé par faire une donation au père seul, et qu'ensuite il avait fait une seconde donation au père ou aux enfans. Qu'ayant porté son affection jusques sur les enfans, en les indiquant par la particule *ou*, il fallait, aux termes de la loi *cùm quidam*, convertir cette disjonctive en conjonctive, et regarder les enfans comme appelés; qu'on devait regarder la donation *comme faite au père, et à un, et à plusieurs enfans, qui seront procréés de son mariage*, et qu'une pareille donation ne pouvait être considérée que comme une substitution fidéi-commissaire.

Mais quand on lit attentivement la donation de 1737, on s'apperçoit que la lettre et l'esprit de la clause, résistent également à la décision du tribunal d'appel.

Si on s'arrête à la lettre de cet acte, on ne voit qu'une donation alternative et conditionnelle. Charles donne à son neveu, ou à celui de ses enfans, que lui donateur choisira; c'est comme s'il eût dit: je donne à mon neveu, sous la condition que je pourrai faire passer la chose donnée à un ou à plusieurs de ses enfans à mon choix. Certainement, si la donation était conçue en ces termes, il faudrait bien convenir que le neveu est donataire, et que les petits neveux ne peuvent l'être que dans le cas où le donateur, usant de la faculté qu'il se serait réservée, eût fixé son choix sur eux.

Si, au contraire, on veut chercher l'esprit de la donation, on trouve, comme on l'a déjà dit, que Charles prévoyant le cas du prédécès de son neveu, a voulu pouvoir choisir celui de ses enfans qui profiterait de sa libéralité, et qu'alors, il faut entendre la donation comme si elle était conçue en ces termes : « je donne à mon neveu, » s'il me survit, dans le cas contraire, je donne à celui de » ses enfans, que je choisirai ».

Dans la première hypothèse, les enfans sont exclus, parce que le donataire ne les a pas appelés.

Dans la seconde, ils sont exclus, parce que la condition de survie du donateur a manqué.

Le jugement du 28 prairial an 9, se trouve donc en opposition avec la lettre, comme avec l'esprit de la donation;

tion ; ce qui constitue un moyen de cassation ; car, avoir jugé contre la loi que les parties se sont faite, c'est avoir violé l'ordonnance de 1510, qui veut que les conventions soient exécutées.

On a déjà dit, que le tribunal d'appel a bâsé sa décision sur la loi *cùm quidam;* que cette loi ne s'applique pas à l'espèce, et que, d'ailleurs, il l'a enfreinte ; comme il en résulte encore un double moyen de cassation, il convient d'examiner cette affaire sous ce nouveau rapport ; c'est-à-dire de démontrer, 1°. qu'il n'y avait pas lieu à la conversion de la disjonctive *ou*, en la conjonction *et;* 2°. que dans le cas où cette conversion eût été autorisée, il fallait faire participer le père et l'enfant à la libéralité.

Si on parcourt avec attention les loix romaines, sur la matière des testamens, on s'apperçoit facilement qu'elles ont été provoquées pour la plupart par des querelles particulières ; ce qui fait que l'on y rencontre souvent de la contradiction, et qu'elles ont fourni un vaste champ à la controverse des jurisconsultes.

D'abord, on a pensé qu'une disposition conçue en termes obscurs, devait être considérée comme non-écrite ; ainsi, lorsqu'un testateur léguait une chose à deux personnes du même nom séparément, et qu'ensuite il révoquait le legs, à l'égard de l'une des deux ; la difficulté de savoir à qui le legs était conservé, déterminait à déclarer la libéralité nulle, à l'égard des deux. C'est la diposition précise de plusieurs lois romaines (1).

(1) Loi 2 au dig. De his quæ pro non scriptis habentur.

Loi 3, au dig. de adimendis, vel transferendis legatis vel fideicommissis. §. Si duobus . . . . .

464

Lorsqu'ensuite il a été question d'une institution d'héritier, la grande faveur d'un testament chez un peuple qui attachait un si grand prix au droit de choisir les héritiers, l'a emporté sur la rigueur du principe, et l'on a cherché par tous les moyens possibles à faire valoir le testament, lorsqu'il laissait une grande obscurité sur le point de savoir qui était celui que le testateur avait choisi pour son héritier; ainsi, lorsque le testateur avait dit: j'institue pour mon héritier tel ou tel, quoique cette diction contînt une libéralité en faveur de l'un ou de l'autre, et qu'il fût impossible de savoir lequel etoit gratifié; le législateur, pour faire valoir le testament, a décidé qu'il fallait dire que l'un et l'autre étaient héritiers (1).

Mais ce qui a été ordonné par la loi romaine, pour faire valoir une institution d'héritier, doit il être étendu à une donation entre-vifs avec retenue d'usufruit (dispo-

---

(1) Loi 4, au cod. de verborum, et rerum significatione.

Cùm quidam sic vel institutionem vel legatum, vel fidei commissum, vel libertatem, vel tutelam scripserit: ille *aut* ille mihi hœres esto. Vel illi *aut* illi do, lego, vel dare volo, vel illum, *aut* illum, liberum aut tutorem esse volo, vel jubeo.... Melius itaque nobis visum est omni hujusmodi verbositate explosa conjunctionem *aut*, pro *ut* accipi: ut videatur copulativo modo esse prolata; et magis sit ut et primam personam indicat et secuudam non repellat... Ita et in omnibus hujusmodi casibus, sive institutionum, sive legatorum, sive fidei-commissorum, vel libertatum, seu tutelarum, hoc est intelligendum ut ambo veniant æqua lance ad hereditatem, ambo legata similiter accipiant, fidei-commissum in utrumque dividetur, libertas utrumque capiat, tutoris ambo fungantur officio ut sic nemo defraudetur a commodo testatoris.

465

sition inconnue chez les romains) à une convention faite entre deux personnes? Ricard professe nettement la négative, il dit: traité des donations, 2e. partie, chap. 4, no. 127, que nous devons moins entreprendre de donner un autre sens aux termes avec lesquels les donations entre-vifs sont rédigées, sous prétexte de chercher la volonté du donateur; qu'aux dispositions testamentaires, par la considération de ce que les parties intéressées ont été présentes à la donation, pour expliquer respectivement leurs volontés; de sorte que l'acte ayant été pleinement concerté de part et d'autre, il est moins susceptible d'interprétation.

Mornac est du même avis, il dit que la conversion de la disjonction en conjonction, n'a lieu que dans les testamens, et il rappelle que c'est le sentiment de Dumoulin.

Cette conversion n'est même autorisée, dans les testamens, qu'autant qu'elle est indispensable pour faire valoir la disposition; c'est la doctrine de Faber, de Duperrier, de Maynard, de Larocheflavin et de Furgole.

Mais elle n'a jamais lieu du père aux enfans: *copulam positam*, dit Mornac, sur la loi *cùm quidam*, *inter patrem et filium propter ordinem charitatis intelligi ordine successivo, item et disjunctivam positam inter personas, inter quas cadit affectio ordinata non resolvi in conjunctivam.*

Il y a plus, la conversion ordonnée par loi *cùm quidam* est inadmissible dans l'espèce, par la grande raison qu'elle rendrait la disposition inintelligible. Que l'on substitue, en effet, la conjonctive *et* à la disjonctive *ou*, dans la donation de 1737, la clause sera alors conçue en ces

1466

termes : Charles Ladevèze a aussi donné audit Jean-Gabriel Ladevèze, son neveu, acceptant, *et à un et à plusieurs des enfans qui seront procréés du présent mariage, toutefois au choix dudit Charles Ladevèse ;* c'est effectivement la traduction que l'on trouve écrite dans le jugement du 28 prairial an 9. Mais quel sens présentera cette clause ? de quelle exécution sera-t-elle susceptible ? N'est-il pas évident qu'elle sera inintelligible, que l'on cherchera vainement quel est celui des enfans qui est gratifié, et que cette disposition paraîtra l'ouvrage d'un homme qui n'avait pas conservé assez de raison pour avoir une volonté.

Après avoir démontré que l'application de la loi *cum quidam* à l'espèce, n'est pas admissible, soit parce qu'il s'agit d'un acte entre-vifs, et non d'un testament, soit parce qu'elle n'a pas lieu du père aux enfans, soit parce que la conversion qu'elle introduit rendrait la clause absurde, il faut remarquer que la loi *cum quidam* appelant tous ceux qu'elle a conjoints par la conversion, à partager *également* la chose donnée, le tribunal d'appel l'a enfreinte d'une manière évidente, en adjugeant le tout à l'un des deux appellés.

On a donc eu raison de dire qu'après avoir faussement appliqué la loi *cum quidam*, il l'a violée ; ce qui contient un double moyen de cassation.

Ce n'est pas pour la première fois qu'une convention a été mal rédigée ; il est arrivé souvent que les notaires ont employé cette diction : *a donné au futur époux ou à ses enfans*, et jamais on n'a pas pensé qu'il en résul-

tât une substitution fidéi-commissaire, si ce n'est lorsque la donation était faite en ligne directe, c'est ce que nous enseigne Vedel sur Catelan, liv. 2, chap. 14. Pour ce qui concerne la donation faite au futur époux ou à ses enfans, dit Vedel, la disjonctive *ou* n'est convertie en copulative *et* que par ordre de succession, quand la donation part de la main d'un ascendant, et cette opinion a encore éprouvé beaucoup de controverse; car plusieurs arrêts ont jugé le contraire dans le cas de la donation faite aux pères et aux enfans. Maynard, liv. 5, chap. 91, en rapporte qui ont jugé en termes exprès qu'une donation contractuelle faite par un père à son fils et aux enfans qui naîtraient du mariage, ne constituait pas un fidéi-commissaire; Chopin, sur Paris, et Carondas en ses réponses, en citent plusieurs qui ont jugé la même chose; sur quoi ils disent: *Nec enim liberi gradatim censentur invitati, nec persona aliqua in substitutione aut fidei-commisso subauditur.* Cambolas; liv. 3, chap. 49, cite plusieurs arrêts du parlement de Toulouse qui ont jugé que la donation en faveur de mariage et des enfans qui en naîtraient ne contient pas de subsistution en faveur des enfans de ce mariage, et n'empêche pas que le père n'en puisse disposer même en faveur des enfans d'un autre lit.

Cette jurisprudence est remarquable; d'un côté, c'est celle du parlement dans le ressort duquel la donation de 1737 a été faite; d'un autre côté, elle reçoit une application parfaite à l'espèce, elle est en tout semblable. La donation est faite au profit du père et des enfans, et il dispose en faveur d'un enfant d'un autre lit.

Ces arrêts sont fondés sur ce que dans le doute, la présomption est pour le gratifié plutôt que pour le substitué, sur ce que, suivant l'avis de tous les auteurs, si la donation ne parle pas clairement, elle est censée faite au premier donataire; on doit, dit Cambonas dans ses Questions de droit, liv. 5, chap. 48, considérer principalement la personne que le donateur a affectionnée, *cujus præcipue causâ vertitur.*

Si tout ce que l'on vient de dire ne suffisait pas pour établir que le jugement du 28 prairial an 9 doit être cassé, l'exposant démontrerait par une multitude d'actes que le donateur n'était propriétaire que de la moitié du verger dont il s'agit, et que la donation ne frappant que sur la moitié de ce qu'il avait, il y a violation du traité d'avoir ordonné le désistement de la moitié du verger, au lieu du quart.

Mais, il lui paraît inutile de s'occuper de cette branche de la contestation, dès que la cassation, sous le rapport des moyens qu'il vient de développer ne peut faire la matière d'un doute.

En dernière analyse, la donation est véritablement alternative ou conditionnelle; si l'on s'en tient aux termes de l'acte du 23 février 1737. Elle est faite au profit du neveu, si le donateur ne déclare pas dans la suite qu'il appelle l'enfant ou l'un des enfans pour recueillir l'effet de la donation.

Elle contient une espèce de substitution vulgaire, si l'on s'arrête à l'intention du donateur qui a voulu dans le cas du prédécès de son neveu, choisir parmi les enfans

469

celui qui lui serait le plus agréable, mais qui ne l'a voulu que dans ce cas-là, aussi n'a-t-il fait aucune disposition ultérieure.

Dans aucune de ces deux hypothèses, la donation ne contient une substitution fidéi-commissaire.

Vainement a-t-on dit que le donateur porte son affection sur les enfans de son neveu, qu'il a voulu les gratifier, et que dès-lors la donation qui ne peut pas contenir une substituiion vulgaire, en contient nécessairement une fidéi-commissaire.

La vérité bien évidente est que le donateur a affectionné son neveu en première ligne, qu'il ne pouvait pas affectionner des enfans qui n'existaient pas, qu'en parlant d'eux, il n'a songé qu'à son intérêt personnel, dans le cas où il survivrait à son neveu. Il a voulu se réserver le droit de déterminer celui qui, dans ce cas, recueillerait la chose donnée; il n'a voulu que cela; cette réserve, il a pu la faire dans une donation faite en faveur d'un mariage, et cette réserve ne peut, tout au plus, constituer qu'une substitution vulgaire.

Il n'est pas exact de dire qu'une donation entre-vifs ne peut pas contenir une substitution vulgaire, parce que la substitution vulgaire n'a lieu que dans le cas où le gratifié ne pourrait pas ou ne voudrait pas accepter, et que le donataire ayant accepté ne peut plus se trouver dans le cas de ne pouvoir ou de ne pas vouloir, cela ne peut être vrai que dans les donations hors mariage, mais il en est autrement dans les donations faites par contrat de mariage; la faveur de ces contrats les rend susceptibles de

toutes les conventions qui ne sont pas contraires aux bonnes mœurs. Dans ces sortes de contrats, les donations entre-vifs peuvent participer des donations à cause de mort. Il est permis dans une donation faite en contrat de mariage de donner, au futur ou à son enfant, suivant que cela plaira dans la suite au testateur. Pour que la donation soit valable, il suffit que le donateur soit irrévocablement dépouillé : et cela est si vrai, que plusieurs arrêts ont jugé qu'une donation contractuelle faite au père ou aux enfans qui naîtraient du mariage, ne contient qu'une substitution vulgaire.

Si donc la donation du 23 février 1737, contient une substitution vulgaire, il est évident que le donataire ayant réuni la propriété et l'usufruit au décès du donateur, tout a été consommé, et que le droit éventuel des enfans s'est évanoui.

Mais si la donation ne contient pas une substitution fidéi-commissaire, le jugement du 28 prairial an 9 a enfreint la convention faite entre les parties, et l'ordonnance de 1510 qui en ordonne l'exécution, ce qui doit en provoquer la cassation.

Le tribunal d'appel a de plus fait une fausse application de la loi *cum quidam* qui n'a introduit la conversion que pour les dispositions testamentaires, et non pour les dispositions entre-vifs, qui ne l'a pas introduite pour la disposition faite au profit du père et de ses enfans, et qui d'ailleurs ne l'a introduite que dans le cas où elle est nécessaire pour faire valoir la disposition, tandis que dans l'espèce, non-seulement elle n'est pas nécessaire, mais elle rendrait la clause absurde.

Et

471

Et enfin, il a encore violé la loi *cum quidam* en donnant le tout à l'enfant, tandis qu'aux termes de cette loi, il fallait faire concourir les deux appelés.

Et pour justifier ce que dessus, l'exposant paoduira,

1°. Le contrat de mariage du 23 février 1737;

2°. Le jugement du 28 prairial an 9.

A ces causes, l'exposant requiert la cassation du jugement, avec restitution de l'amende et condamnation des dépens.

Signé G. HOM.

CONSULTATION.

LE CONSEIL SOUSSIGNÉ, qui a lu la donation faite le 23 février 1737, par Charles Jouve Ladevèze; le jugement rendu par le tribunal de la Haute-Loire, le 28 pluviose an 7, entre Charles-Louis Ladevèze, et le jugement rendu entre les mêmes parties par le tribunal d'appel, le 28 prairial an 9, et le mémoire en cassation.

Est d'avis que Charles-Louis Ladevèze est bien fondé à poursuivre la cassation de ce dernier jugement.

Il a été jugé qu'une donation entre-vifs faite par Charles-Jouve Ladevèse *à Jean-Gabriel-Jouve Ladevèze, son neveu, ou à un ou plusieurs des enfans qui seraient procréés du présent mariage, toutefois au choix du*

donateur, contient une substitution fidéi-commissaire en faveur de Pierre-François Ladevèze, procrée de son mariage.

Les tribunaux ont autorisé leur décision de la loi 4, au cod. *De rerum et verborum significatione.*

Mais, d'un côté cette loi, comme l'a dit Dumoulin, ne s'applique qu'aux testamens qui contiennent des dispositions obscures, et non aux actes entre-vifs, et de l'autre, elle repousse toute idée de substitution, soit vulgaire, soit fidéi-commissaire, car elle appelle tous les institués à recueillir également la chose dont ils sont gratifiés.

Sous ce rapport, il est évident que le tribunal d'appel a fait une fausse application de la loi *cum quidam*; et qu'en l'appliquant faussement, il l'a encore évidemment violée, ce qui constitue un double moyen de cassation.

Il est prouvé dans le mémoire que la loi *cum quidam* n'a eu pour objet que de faire valoir un testament qui appelant tel ou tel, laissait une grande obscurité sur la question de savoir lequel des deux était le véritable institué, pour cela la loi a voulu que convertissant la disjonctive *ou* en la copulative *et* on regardât les deux comme appelées conjointement, et que les deux profitassent également de la libéralité.

Cette conversion nécessaire pour donner un effet à l'institution ne doit pas avoir lieu lorsqu'elle n'est pas indispensable. Or, il est bien prouvé dans le mémoire de Charles Louis Ladevèze que la donation du 23 février 1737, peut être pleinement exécutée, sans que l'on ait

besoin d'avoir recours au remède extraordinaire de la conversion.

Charles Ladevèze donne à son neveu, qui accepte, ou à un ou plusieurs des enfans qui seront procréés du présent mariage.

La donation est certainement irrévocable, elle est faite par le contrat le plus favorable, par un contrat de mariage, elle est acceptée par le neveu, le donateur est évidemment dépouillé.

Mais quel est le donataire? La réponse est facile. La donation est faite au profit du neveu, avec la condition que le donateur pourra cependant faire porter sa libéralité sur la descendance de son donataire. Cette condition avait très-clairement pour base le prédécès éventuel du donataire. La condition n'est pas arrivée; le donateur n'a pas changé sa première disposition; elle est restée pure et simple. Le neveu est donataire.

De quelque manière qu'on envisage la donation, ou elle est faite au neveu, ou aux enfans purement et simplement, et dans ce cas, tous les auteurs s'accordent à dire que les enfans ne sont appelés qu'au défaut du père; c'est-à-dire par une substitution vulgaire, ou la donation est faite au neveu, sous la condition néanmoins que le donateur pourra dans dans la suite en faire passer tout l'avantage à un ou plusieurs enfans, qu'il choisira; ou elle est faite au neveu, sous la condition que, dans le cas où le donateur lui survivrait, il pourrait choisir son donataire parmi les enfans de son neveu, et dans l'un, comme dans l'autre cas, la donation contient une condition qui n'est pas arrivée, et alors elle demeure pure et simple.

Sous ce rapport, le tribunal d'appel aurait violé la donation, la loi des parties; et l'exécution des traités étant ordonnée par l'ordonnance de 1510, il y a violation de cette ordonnance, ce qui est un moyen de cassation.

Mais, il y a encore ouverture à cassation, sous le rapport de la fausse application de la loi *cùm quidam;* soit parce qu'elle n'est faite que pour le cas d'une disposition obscure, et non d'une convention entre-vifs, comme l'expliquent très-bien Dumoulin et Ricard; soit parce que la conversion n'est pas admise du père aux enfans, ce qui est enseigné par tous les auteurs, et consacré par la jurisprudence des arrêts; soit enfin, parce que la conversion rendrait la clause absurde.

Et d'ailleurs, le tribunal d'appel a encore violé la loi *cùm quidam*, puisque cette loi appelle tous les gratifiés au partage égal de l'objet donné, et que le tribunal a tout donné à Pierre-François Ladevèse.

Délibéré à Paris, le 23 fructidor an 9, *par nous, anciens Jurisconsultes.*

G. HOM, BERGIER *(du Puy de Dôme)*,
CHAS, GRENIER *(du Puy de Dôme)*.

De l'Imprimerie de GOUJON fils, rue Taranne, N.° 737.